

A/D.-

ORDONNANCE N° 41/109 DU 3 OCTOBRE 1950, FIXANT LES PRIX MINIMA D'ACHAT A L'INDIGÈNE DU CAFÉ PARCHE.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A.E. du 3 mars 1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, le commerce, la détention et la transformation des produits végétaux; d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu les ordonnances n°41/41 du 16 mai 1950, n°41/42 du 17 mai 1950 et n°41/99 du 25 septembre 1950 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café parche,

O R D O N N E :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier des ordonnances n°41/41 du 16 mai 1950 et n°41/42 du 17 mai 1950 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche, sont augmentés de six francs septante centimes.

Article deux.

L'ordonnance n°41/99 du 25 septembre 1950 est abrogée.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 octobre 1950.

Usumbura, le 3 octobre 1950.

PETILLON.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux résidences du
Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 4 octobre 1950.

Le Directeur Provincial du Personnel,
S.A. STRAUARD,

